PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-368

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant le centre ville de Drummondville, la zone à long terme du périmètre d'urbanisation de la Municipalité Saint-Joachim-de-Courval et des zones industrielles dans Saint-Nicéphore.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'enlever une zone de développement à long terme prévue dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval afin de répondre aux besoins d'espaces à développer à des fins urbaines;

ATTENDU QUE le secteur visé se situe dans la partie de la zone urbaine qui se développe très rapidement;

ATTENDU QUE selon l'évolution des permis de construction (8 nouvelles résidences par année), les espaces disponibles dans cette partie du périmètre d'urbanisation de Saint-Joachim-de-Courval seront utilisés à des fins résidentielles d'ici trois ans;

ATTENDU QUE l'ouverture du secteur visé dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Joachim-de-Courval permettrait l'harmonisation du développement d'un ensemble de terrains appartenant à deux propriétaires;

ATTENDU le grand nombre de bâtiments à valeur patrimoniale dans le centre ville de Drummondville;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin d'ajouter le centre ville de Drummondville à la liste des territoires d'intérêt patrimonial;

ATTENDU QUE le développement industriel de la Ville de Saint-Nicéphore est limité par le nombre restreint de terrains disponibles à court terme dans le périmètre d'urbanisation; il ne reste que trois à quatre terrains de disponibles;

ATTENDU QUE plusieurs petites industries (ateliers de soudure, fabrication de pièces en fibre de verre, …) localisées à travers les zones résidentielles et commerciales existantes doivent être relocalisées pour améliorer la qualité de vie des populations résidant dans les environs;

ATTENDU QUE la MRC a permis la consolidation des terrains adjacents à la route 143 situés sur les lots 126P dans Saint-Nicéphore;

ATTENDU QUE les lots 126P dans Saint-Nicéphore est le site d'un ancien dépotoir de déchets domestiques limitant les activités qui y sont permises à seulement des usages industriels suite à une étude de caractérisation soumise au ministère de l'Environnement;

ATTENDU qu'un nouvel accès à l'autoroute 55 a été aménagé à l'intersection de la route Caya facilitant ainsi le déplacement des véhicules lourds devant se rendre dans le secteur visé dans la Ville de Saint-Nicéphore;

ATTENDU la volonté de la Ville de Saint-Nicéphore de promouvoir la venue d'entreprises associées au réemploi, au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles (ex. : ressourcerie, écocentre, site de compostage);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Nicéphore a fait l'acquisition des lots 224 et 225 donnant sur l'autoroute 55;

ATTENDU QUE le lot 225 est situé dans une zone de développement prévue à long terme selon le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture a été régulièrement donné le 3 juillet 2002 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-368**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le paragraphe 1. du premier tiret intitulé « Les ensembles patrimoniaux » de la sous-section 2.4.2, est remplacé par le suivant :

« 1. Drummondville, le centre-ville regroupant le « square » (l'église St-Frédéric, le parc du même nom et le site de l'église St-Georges) ainsi que de nombreuses résidences témoins architecturaux du passé autour desquels s'est développé le centre-ville.
À proximité du « square », l'attrait scénique offert par le barrage hydroélectrique de Drummondville et les ponts de fer enjambant la rivière St-François témoignent de pages importantes dans l'histoire du développement industriel qu'a connu notre région. »

ARTICLE 2. La section 5.4.7 intitulée « Zones industrielles locales » est modifiée en ajoutant à la fin de ladite section ce qui suit :

« Malgré l'alinéa précédent, dans la Ville de Saint-Nicéphore, il est permis d'aménager une zone industrielle locale sur les lots 126P situé en bordure de la route 143 en respectant les conditions suivantes :

1. Seules les parties dudit lot situées à moins de 750 mètres de la route 143 mais à plus de 275 mètres de ladite route peuvent être utilisées aux fins énumérés ci-après :
   - Les services reliés à la construction
   - L'entreposage et transport de marchandises
   - Les industries de la première transformation des matières résiduelles
   - Les industries comportant des contraintes pour des milieux résidentiels qui seraient avoisinants. Les contraintes visées sont le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumières, la chaleur et les vibrations ;

2. Les constructions projetées dans cette zone doivent obligatoirement être desservies par un réseau d'aqueduc;

3. Tous les usages autorisés dans ladite zone devront avoir une faible consommation d'eau potable. Lorsqu'un usage autorisé n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire, les eaux usées produites par ledit usage devront être exclusivement traitées en vertu d'un permis émis selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q2, r.8) »;

ARTICLE 3. La sous-section 6.2.1.4 du document complémentaire en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Les municipalités où d'anciens lieux d'élimination de déchets (dépotoirs) sont situés, doivent réglementer lesdits lieux afin d'interdire tout changement d'usage sans qu'une décontamination adéquate ne soit faite s'il y a lieu et sans qu'une autorisation ne soit obtenue du ministère de l'Environnement. »

ARTICLE 4. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval, que l'on retrouve à la page 99 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "SAINT-JOACHIM-DE-COURVAL". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Nicéphore que l'on retrouve à la page 102 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "VILLE DE SAINT-NICÉPHORE". Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6. L'annexe II est modifiée en ajoutant la figure illustrant la partie du centre ville de Drummondville qui est considéré comme un ensemble patrimonial faisant partie des territoires d'intérêt retenus par la MRC. Ladite figure en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **3 juillet 2002 par la résolution # mrc6328/02**

ADOPTÉ LE : **14 août 2002**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6354/02**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 octobre 2002**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce décembre 2002

Michel Gagnon
Directeur général/secrétaire-trésorier